



PREFECTURE DU NORD

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des associations
171 boulevard de la Liberté (4ème étage)
59039 LILLE cédex
03.20.30.56.38
03.20.30.53.88

Récépissé de Déclaration de CREATION d'Association

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**LE PREFET DE LA REGION NORD/PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD**

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **04 novembre 2004**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :
GROUPE D'ETUDE EN CHIRURGIE PLASTIQUE PEDIATRIQUE (G.E.P.P)

dont le siège social est situé : **34 Rue de la Bassée**

59000 LILLE

Décision prise le 29 octobre 2004

Pièces fournies : **Liste dirigeants
Statuts**

Association enregistrée sous le numéro de dossier : **W595000186**

numéro(s) d'enregistrement à rappeler obligatoirement



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Nicole LEMAHIEU

Article 1er de la loi n° 1901 relative au contrat d'association.

Les associations sont tenues de faire connaître dans les deux mois tous les engagements survenus dans leur administration ou leur gestion, ainsi que toutes les modifications statutaires à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à compter du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements statutaires, en outre, sont publiés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires (chaque fois qu'elles en feront la demande).

Article 1er de la loi n° 1901 relative au contrat d'association.

Le non-paiement d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-17 du code pénal pour les contrevenances de même nature en première infraction, et en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 34 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association.

Pour une meilleure publicité aux tiers, il est vivement recommandé de procéder à l'insertion au Journal Officiel des modifications statutaires portant sur un changement de titre, de but ou de siège social dans le délai d'un mois à compter de la déclaration.